



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mercosur - Indication géographique protégée (IGP)

Question écrite n° 21196

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que soulèvent les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux et sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que le futur accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour les territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a défendues pour répondre aux attentes du secteur vitivinicole lors de ces négociations et les garanties obtenues.

Texte de la réponse

Un accord politique a été annoncé le 28 juin 2019 concernant les négociations d'un accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur initiées il y a 20 ans. S'agissant d'un accord d'association, il devra être approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'Union européenne, puis par le Parlement européen, avant de pouvoir être signé par l'UE et ses Etats membres. Pour les parties de l'accord relevant de compétence exclusive de l'Union, il pourrait alors entrer en application provisoire. S'agissant d'un accord mixte, il ne sera définitivement conclu qu'une fois ratifié par l'ensemble des Etats membres. Sur l'ensemble de l'accord, le Président de la République a eu l'occasion de s'exprimer, en marge du Sommet du G20 à Osaka fin juin 2019 puis à plusieurs reprises depuis. S'engage désormais un processus d'évaluation, également appelé de ses vœux par le Président de la République. Ce processus est construit de la même manière que celui réalisé sur l'accord UE-Canada (CETA), autrement dit par la nomination d'un Comité d'experts indépendants et la réalisation d'études d'impact, tant sur le plan macroéconomique et environnemental que sur certaines filières sensibles (par les inspections des ministères de l'agriculture, de l'écologie et de l'économie). La réunion de lancement de ce Comité d'experts indépendants a été présidée par le Premier ministre le 29 juillet 2019. Le rapport sera communiqué début 2020 et contribuera à la définition de la position française qui sera portée au niveau européen. En tout état de cause, une entrée en vigueur provisoire sur la partie commerciale n'est pas envisageable, après approbation du Conseil de l'UE et du Parlement européen, avant au moins fin 2020. En ce qui concerne les vins et spiritueux, les droits sur les spiritueux seront démantelés en 4 ans, ceux sur les vins pour la plupart démantelés en 8 ans (8 ans pour le champagne, 12 ans pour les autres vins mousseux d'un prix inférieur ou égal à 8 USD /l et immédiatement pour les autres vins mousseux d'un prix supérieur à 8 USD/l, 8 ans pour les vins tranquilles et les vermouths et vins aromatisés en récipients inférieur ou égal à 5 litres). Seul un droit de douane de 27 % est maintenu sur les vins tranquilles en récipients supérieur à 5 litres et sur les vermouths et vins aromatisés en récipients inférieur ou égal à 5 litres. Le Mercosur reconnaîtra 355 Indications géographiques (IG) européennes dont 63 IG françaises (49 dès l'entrée en vigueur), dont l'IG Cognac. Certaines de ces IG seront assorties de périodes transitoires dont les durées agréées, paraissent acceptables. Pour le

Cognac, une période transitoire de 7 ans en Argentine et au Brésil est envisagée à ce stade (incluses les traductions de Conhaque à base de vin). Pour la France, seule une IG Gruyère, sera soumise au régime moins favorable de coexistence. Selon la Commission européenne, les IG devraient bénéficier d'un régime de protection comparable au régime de protection européen. Le régime privilégié dans la région du Mercosur étant favorable au système des marques, il est toutefois difficile d'espérer un niveau de protection optimal qui aille nettement au-delà des obligations minimales contenues dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la protection de la propriété intellectuelle (ADPIC). Les pays du Mercosur auront seulement une obligation d'action administrative pour protéger les IG. L'utilisation d'expressions du type 'kind', 'type', 'style', 'imitation' et de symboles qui font allusion à une origine géographique seront interdites. Enfin, de nouvelles IG pourront être ajoutées ultérieurement à la liste (« liste ouverte »). Enfin, la coexistence des marques antérieures de bonne foi et leur renouvellement ou des variantes seront permises, sans limite dans le temps ce qui tendra à affaiblir notablement les bénéfices de l'Accord pour certaines IG.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21196

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2019](#), page 6284

Réponse publiée au JO le : [25 février 2020](#), page 1474